

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**ARRETE N° A2025-12-15-575****DOSSIER N° PC 062 724 25 00006**

Déposé le 02/06/2025
Modifié les 05/08/2025, 03/10/2025 et 10/11/2025

de EURL BATIMENT REEMPLOI
représentée par M. Nordine Boukhateb

demeurant 22 rue des Acacias - boulevard Beregovoy
62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

pour Construction d'un centre de réemploi de
matériaux inertes du bâtiment comprenant
l'édification de clôtures

sur un terrain sis rue Claude Bernard
62320 ROUVROY

cadastré AI476p, AI479p, AI481p

SURFACE DE PLANCHER

créée : 52,50 m² + 256,50 m² + 322,50 m² soit 631,50 m²

destination : Commerce et activités de service
(Artisanat et commerce de détail) + Autres activités des
secteurs primaires, secondaires ou tertiaire (Entrepôt et
Bureau)

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions et valant autorisation au titre des E.R.P. susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone 1AUb ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 062 724 25 00020 du 16/05/2025 autorisant la réalisation d'un lotissement comprenant 1 lot ;

Vu la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 5 mois en date du 25/06/2025 ;
Vu les pièces modifiant substantiellement le projet, reçues en date du 05/08/2025, 03/10/2025 et 10/11/2025 ;

Vu la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Service Régional de l'Archéologie en date du 25/06/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 07/07/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 11/07/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France en date du 12/09/2025, dont copie ci-annexée ;

Vu l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme qui dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.* [...] » ;

Vu l'accord de l'autorité administrative compétente, prévu par les articles L. 425-3 et R. 425-15, assorti de prescriptions, sur la demande de permis de construire comprenant des démolitions sus-décrite portant sur un établissement recevant du public, de ce jour, dont copie ci-annexée ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 02/06/2025 ;

Considérant que l'absence de réponse la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Service Régional de l'Archéologie dans le délai d'un mois à compter de la consultation, vaut avis réputé favorable ;

Considérant que l'article R 423-50 du Code de l'Urbanisme prévoit que "l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur" ;

Considérant que le Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin émet des prescriptions dans son avis du 07/07/2025 ;

Considérant que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France émet des prescriptions dans son avis du 12/09/2025 ;

Considérant par conséquent que pour assurer la conformité du projet, il est nécessaire d'imposer des prescriptions ;

Considérant que le projet objet de la présente demande est un établissement recevant du public soumis aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.425-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que l'accord de l'autorité administrative compétente, prévu par les articles L. 425-3 et R. 425-15, impose des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant dès lors que des prescriptions sont également nécessaires afin d'assurer la conformité du futur aménagement aux règles de sécurité et d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions et valant autorisation au titre des E.R.P. susvisée est **accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans les avis du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France et devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions édictées dans l'accord de l'autorité administrative compétente sur la demande de permis de construire sus-décrite portant sur un établissement recevant du public, susvisée, de ce jour, devront être strictement respectées.

Article 4 : Le présent permis de construire tient lieu de l'autorisation prévu par l'article L. 122-3 du Code la Construction et de l'Habitation.

Fait à ROUVROY
Le 15 Décembre 2025

Date de publication :

Le Maire

Date de notification :



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

-inondations

-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.

- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux

-Présence d'aléa miniers

- Présence de radon modéré

- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à **proximité d'un axe terrestre bruyant**. Toute construction sur le terrain situé à proximité d'un **axe de transport terrestre bruyant**, devra répondre aux prescriptions d'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Pour un montant inférieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en un versement unique 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire ; dans le cas d'un montant supérieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en 2 fractions, la première 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire et la seconde 24 mois après la délivrance de l'autorisation de construire.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.*
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

ARE Nord-Pas-de-Calais

SIVOM AVION MERICOURT BILLY-MONTIGNY
4 BOULEVARD GABRIEL PERI
BP 22
62210 AVION

Téléphone : 09 70 83 19 70

Télécopie :

Courriel : npdc-are@enedis.fr

Interlocuteur : LAPEIRE Allan

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

VILLENEUVE D'ASCQ, le 11/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0627242500006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue Claude Bernard
PARC D'ACTIVITÉ DE LA CHÈNAIE
62320 ROUVROY
Référence cadastrale : Section AI , Parcelle n° 476p/479p/481p
Nom du demandeur : BOUKHATEB Nordine

Nous vous informons que le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 250 kVA triphasé.

En cas de travaux de raccordement, le délai des travaux est estimé entre 4 et 10 mois après réception de l'accord du pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Bruno DELATTRE
Responsable de Groupe

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 15 DEC. 2025

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12, avenue de Paris
Entrée Asturies
62 400 – BÉTHUNE
ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier MARTIN
Tél : 03 21 63 69 21

olivier-laurent.martin@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : 454-2025

Objet : Demande d'avis sur un dossier de permis de construire
PC 062 724 25 00006
Projet de création d'un centre de réemploi de matériaux inertes du bâtiment.

Réf : Votre transmission du 25 juin 2025 reçue le 30 juin 2025
Demandeur : EURL Bâtiment Réemploi représentée par M. Boukhateb Nordine

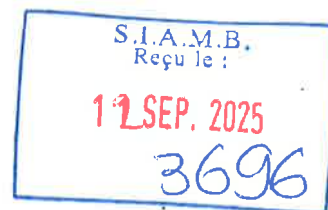
P.J. : Un dossier en retour.

LE DIRECTEUR

à

Monsieur le Président
du SIAMB
4 boulevard Gabriel Péri
BP 22
62 210 – AVION

BÉTHUNE, le **03 SEP. 2025**



**Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour**

ROUVROY, le 15 DEC. 2025

Monsieur le Président,

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui consiste en la construction d'un centre de réemploi de matériaux inertes du bâtiment par la société EURL Bâtiment Réemploi sur un terrain situé Parc d'activités de la Chênaie - rue Claude Bernard - 62320 ROUVROY, parcelles cadastrées AI 476p-479p-481p d'une superficie totale de 6 800 m².

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Projet

Le projet ne relève pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

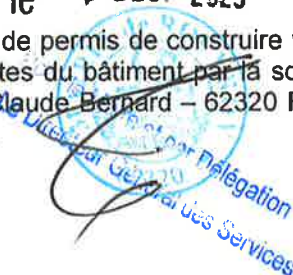
Voisinage des installations

Par ailleurs, le projet n'est pas inclus dans la zone des aléa-effets toxiques concernant l'installation « POLYNT » faisant l'objet de recommandations pour l'urbanisation telles que portées à la connaissance des communes de Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy par le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22/11/2021. Néanmoins, le projet est inclus dans le rayon du Plan Particulier d'Intervention (PPI) définissant l'organisation des secours dans ledit rayon en cas de sinistre.

En conséquence, au titre des ICPE, j'émet **un avis favorable** sur la présente demande de permis de construire sous réserve de prendre en compte les dispositions ci-dessus.

2. Ouvrages de transport d'énergie :

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants :



- pour les lignes électriques de transport :
 - RTE - Groupe Maintenance Réseaux (GMR) FLANDRES HAINAUT 41 Rue Ernest Macarez 59300 VALENCIENNES (Tél. 03.27.23.85.55)
 - Gestionnaire local du réseau d'électricité
- pour les canalisations de transport de gaz ou produits chimiques :
 - GAZONOR ZAL FOSSE 7 – 62210 AVION
 - GRT GAZ 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY
 - AIR LIQUIDE rue Lucien Moreau – 59119 WAZIERS,

et dans le cadre de la délivrance du permis de construire, de prendre en compte les observations qui vous auront été communiquées.

3. Risques miniers

La commune de ROUVROY est concernée par la présence d'ouvrages miniers pour lesquels des aléas ont été cartographiés.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a porté à votre connaissance le 11/01/2013 les types et zones d'aléas miniers identifiés sur votre commune, ainsi que les règles de constructibilité applicables dans ces zones.

4. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

Mon service n'a pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été exploitées antérieurement au droit de cette adresse ou de pollution sur le terrain concerné par le projet.

Cependant, je rappelle que :

- l'hypothèse d'une installation classée en situation irrégulière ne peut jamais être exclue ;
- certaines activités polluantes ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ;
- pour les installations relevant du régime de la déclaration, je ne dispose pas de l'exhaustivité du fichier, ce dernier étant disponible en préfecture.

▪ Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

• Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider les aménageurs à accomplir cette tâche.

Au regard de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut être amené à démontrer la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et il vous est possible de n'octroyer le permis que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt à faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère.

Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols.

· L'article L.556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « Sans préjudice des articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette "prise en compte" par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. [...] »

· L'article L.556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. [...] »

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État de même que l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services, peuvent être identifiés sur le site : <https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>
Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à ces données pour orienter ses investigations potentielles. Leur utilisation appelle cependant quelques remarques : aussi exhaustives puissent-elles être, il est possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés (le fait de ne pas trouver un site n'implique pas qu'il n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante) ; a contrario, le fait d'identifier un site ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

5. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter le Service de l'environnement de la DDTM du Pas-de-Calais sur ces thématiques.

Vous trouverez en pièce jointe l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,

Frédéric MODRZEJEWSKI



Pôle Ingénierie Technique
Direction Patrimoine Ecologique et
Espaces Publics
Service Exploitation des Réseaux

Dossier suivi par :
Cathy LEROY
cathy.leroy@agglo-henincarvin.fr

Réf. : CL/DEEP/2025/07/02

**OBJET : Création d'un centre de réemploi de matériaux inertes du bâtiment –
PC 0627242500006 EURL BATIMENT REEMPLOI – Parc d'activités de la Chênaie rue Claude
Bernard à Rouvroy.**

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin dans le cadre du permis de construire cité en objet.

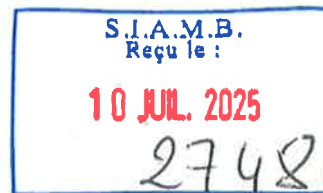
Je vous informe qu'un avis favorable est émis sur ce projet concernant le rejet des eaux usées domestiques et eaux vannes issues du projet, elles seront rejetées par l'intermédiaire du réseau privé existant.

J'ai bien noté que l'intégralité des eaux pluviales issues du projet sera infiltrée sur la parcelle au moyen d'une technique alternative qui devra être adaptée aux contraintes du site. Aucune surverse au réseau public d'assainissement n'est autorisée. Afin de vérifier le respect des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, un test à la fumée pourra être réalisé.

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique et à la délibération communautaire n° 12/155 du 28 juin 2012 (disponible sur demande), le pétitionnaire est redevable d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif. Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme une contribution directe.

Cette participation sera calculée sur la base des modalités définies dans la délibération d'application en cours au moment du constat du rejet effectif. Le montant de la participation sera calculé sur la base de la surface plancher et de la destination de la construction comme définie en annexe de la délibération.



Hénin-Beaumont, le 07 JUL. 2025

S.I.A.M.B.
4 Boulevard Gabriel Péri
BP 22

622210 AVION

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 15 DEC. 2025


Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

À titre informatif, le montant estimé de la PFAC pour ce projet sur la base de la délibération actuellement en vigueur et sur la base de la surface plancher déclarée de 631.50 m² serait de 7 197,72 €. Ce montant sera actualisé sur la base de la délibération en vigueur à la date du rejet effectif de vos effluents au réseau public d'assainissement.

Dès la mise en service des installations d'assainissement et le rejet effectif d'effluents vers le réseau public d'assainissement, un avis de somme à payer sera transmis au pétitionnaire par le Receveur Municipal d'Hénin-Beaumont. Au préalable, la CAHC informera le pétitionnaire par courrier de la date à laquelle sera réclamée cette participation.

• **Concernant l'Adduction en Eau Potable**, je vous informe que les prescriptions spécifiques vous seront transmises par notre délégué VEOLIA Eau.

• **Concernant les réseaux de télécommunication**, je vous informe que l'opérateur Orange déploie la Fibre optique à l'habitation (FttH) sur la commune. Ce déploiement est réalisé pour le compte de tous les fournisseurs d'accès à internet (FAI) proposant des offres Internet par la fibre optique.
Il est nécessaire de faire raccorder au préalable le logement au réseau de télécommunications.

Les travaux de raccordement au réseau téléphonique peuvent prendre plusieurs mois selon la situation: nécessité d'ouvrir la chaussée, intervention du génie civil, autorisations de travaux à obtenir...

Ainsi, dès le début de la construction, au moment des démarches de raccordement aux autres réseaux (électricité, eau, assainissement, gaz), et idéalement six mois avant l'emménagement, il est demandé au pétitionnaire d'effectuer une demande de raccordement auprès d'ORANGE :

- Soit par téléphone : 0810 009 849
- Soit sur le site internet ORANGE : <https://maison-individuelle.orange.fr>

Dès le raccordement de l'habitation, le pétitionnaire pourra contacter le Fournisseur d'Accès Internet de son choix pour souscrire à une offre.

Toute modification du domaine public (ouvrages Eau potable, Assainissement, Chambres télécom communautaires) est soumise à autorisation du service gestionnaire et sera réalisée par ce dernier aux frais du demandeur. Une demande écrite devra être formulée auprès dudit service. Toute modification ou reprise nécessaire suite à une intervention non autorisée sera réalisée aux frais et risques du pétitionnaire.

Dans cette attente, je vous prie de croire, **Monsieur le Président**, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour le Président et par délégation
Arrêté AP n°22/746



Monsieur Jean-Charles MASSON
Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Ingénierie Technique

le 25/06/2025 m^o 103

S.I.A.M.B.

4 boulevard Gabriel Péri
BP 22 – 62210 AVION

03 21 14 26 00

NUMERO DU DOSSIER : PC 062 724/25 00006

DEPOSE LE : 02/06/2025

NOM DU DEMANDEUR : EURL Bâtiment Réemploi
représentée par Monsieur Boukhateb Nordine

ADRESSE DES TRAVAUX :
Parc d'activités de la Chênaie
rue Claude Bernard
62320 ROUVROY

Destinataire :
Monsieur le Directeur
Service Régional de l'Archéologie
3 rue du LOMBARD
59049 LILLE Cedex

et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 15 DEC. 2025

Affaire suivie par : M. L. TRZEBOWSKI

OBJET : Consultation

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier dont les références sont ci-dessus rappelées.

En application des articles R.423-59 et suivants du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à AVION, le 25/06/2025

Le Président,
Par délégation du Président, le Directeur.



Loïc TRZEBOWSKI

**ACCORD DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE SUR
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

ARRETE N° A2025-12-15-576

DOSSIER N° PC 062 724 25 00006

Déposé le 02/06/2025
Modifié les 05/08/2025, 03/10/2025 et 10/11/2025

de EURL BATIMENT REEMPLOI
représentée par M. Nordine Boukhateb

demeurant 22 rue des Acacias - boulevard Beregovoy
62640 MONTIGNY-EN-GOHELLE

pour Construction d'un centre de réemploi de
matériaux inertes du bâtiment comprenant
l'édification de clôtures

sur un terrain sis rue Claude Bernard
62320 ROUVROY

cadastré AI476p, AI479p, AI481p

SURFACE DE PLANCHER

créée : 52,50 m² + 256,50 m² + 322,50 m² soit 631,50 m²

destination : Commerce et activités de service
(Artisanat et commerce de détail) + Autres activités des
secteurs primaires, secondaires ou tertiaire (Entrepôt et
Bureau)

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions et valant autorisation au titre des E.R.P. susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone 1AUb ;

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable de division n° DP 062 724 25 00020 du 16/05/2025 autorisant la réalisation d'un lotissement comprenant 1 lot ;

Vu la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 5 mois en date du 25/06/2025 ;
Vu les pièces modifiant substantiellement le projet, reçues en date du 05/08/2025, 03/10/2025 et 10/11/2025 ;

Vu le procès-verbal en date du 12/08/2025 concluant à l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont copie ci-annexées ;

Vu le procès-verbal en date du 01/12/2025 concluant à l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont copie ci-annexées ;

Considérant que la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions sur les règles de sécurité prévues à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions sur les règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

D O N N O N S N O T R E A C C O R D

A la réalisation des travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée portant sur un établissement recevant du public assorti des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises dans l'avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens en date du 12/08/2025, devront être strictement respectées ;
- Les prescriptions émises dans l'avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 01/12/2025, devront être strictement respectées.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent accord prévu par les articles L. 425-3 et R. 425-15 du Code de l'Urbanisme afin que le permis de construire tienne lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à ROUVROY
Le 15 Décembre 2025

Date de publication :

Le Maire

Date de notification :

Pour le Maire

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.